



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3045  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme  
de Cabrières-d'Avignon (84)**

N°saisine CU-2022-3045

N°MRAe 2022DKPACA22

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3045, relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Cabrières-d'Avignon (84) déposée par la commune de Cabrières d'Avignon, reçue le 24/01/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/02/22 et sa réponse en date du 07/02/22 ;

Considérant que la commune de Cabrières-d'Avignon, d'une superficie de 15 km<sup>2</sup>, compte 1 833 habitants (recensement 2018) et qu'elle prévoit d'accueillir 1 940 habitants d'ici 2028 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 23 juillet 2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 16 août 2018 ;

Considérant que la révision allégée n°3 du PLU de Cabrières-d'Avignon a pour objet réduire le périmètre de l'espace boisé intitulé « EV6 », à l'espace vert présentant les caractères « plantés et/ou engazonnés », ce qui induit la modification du plan de zonage ;

Considérant que la modification du plan de zonage consiste à exclure de la délimitation de l'espace boisé « EV6 » la route, le parking et le terrain de sport stabilisé afin d'être cohérent entre l'objectif de protection recherché et la délimitation de l'« EV6 » ;

Considérant que la localisation de la zone concernée par la révision allégée n°3 du PLU est située :

- hors des trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique<sup>1</sup> ;
- hors du périmètre de l'arrêté de biotope « Grands rapaces du Luberon » ;
- dans du Parc Naturel Régional du Luberon ;
- hors du corridor écologique traversant les espaces cultivés présents entre le village et Coustellet ;
- hors de la zone humide « Mare du petit Sarret » ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur de projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 ;

---

1 – Deux ZNIEFF de Type I : Combes occidentales des Monts de Vaucluse, de Valescure à la Grande Combe et Combes méridionales des Monts de Vaucluse, de la Sénancole au Grand Marignon  
– la ZNIEFF de Type II Monts de Vaucluse

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabrières-d'Avignon (84) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabrières-d'Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabrières-d'Avignon (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3